

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Janvier 2017 – n° 13

« Les fourches patibulaires »

Salade, gibet ou fourche patibulaire : l'exposition du corps du supplicié à Toulouse sous l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- Les fourches patibulaires.

pages 2 à 23

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 21 septembre 1735,
- fac-similé intégral de la procédure du 21 septembre 1735.

pages 25 à 26

pages 27 à 41

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Les fourches patibulaires** », *Dans les bas-fonds*, (n° 13) janvier 2017, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 779/4, procédure # 116, du 21 septembre 1735.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire, ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Les fourches patibulaires »

Salade, gibet ou fourche patibulaire : l'exposition du corps du supplicié à Toulouse sous l'Ancien Régime.

« On voyoit autour et au-dessus des fourches patibulaires, vulgairem[en]t apellée la Salade, quantité de lumières ambulantes de différentes couleurs, des cris perçans, aigus et douloureux qu'on attribuoit aux cadavres [...] qu'on avoit exposés après avoir été pendus le 4^e de ce mois ».
Mémoires de Pierre Barthès, 26-30 janvier 1748¹.

Les travaux pionniers menés autour des fourches patibulaires, principalement en Allemagne, en Angleterre, en Pologne ainsi qu'en République Tchèque ont permis de porter un regard neuf sur ces lieux et édifices. L'exposition des corps des suppliciés est désormais repensée à la lumière des recherches menées conjointement par de petits groupes pluridisciplinaires constitués principalement d'archéologues et d'historiens.

L'intérêt pour ces lieux souvent disparus ou simplement oubliés, mais pourtant singulièrement présents dans la toponymie et les archives, quelquefois même encore en élévation ou visibles à fleur de sol, fédère désormais un petit nombre de chercheurs où la France n'est pas en reste : les résultats de fouilles, les colloques, les rencontres et les récentes publications permettent à tous de (re)découvrir, d'échanger et de repenser ces lieux, symboles et vestiges ultimes de l'application des peines par la justice médiévale puis, son héritière, celle de l'Ancien Régime².

Hasard du calendrier, l'université de Bordeaux accueille justement, du 8 au 10 février 2017, un colloque sur le thème : « (Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne »³, dont plusieurs communications seront précisément consacrées aux fourches patibulaires.

À Toulouse, Victor Molinier a été le premier à vraiment s'y intéresser : il a d'ailleurs présenté en 1868, à l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, une communication très documentée sur le sujet⁴.

¹ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée de janvier 1748 : « Traits d'une extrême simplicité, du 26^e de ce mois et 3 jours suivans ». Bibliothèque municipale de Toulouse (désormais B.M.T.), Ms. 699, p. 265-266.

² Parmi ces résultats de travaux, nous invitons le lecteur à consulter les actes du colloque « *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire* », tenu à la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine et organisé par Martine Charageat et Mathieu Vivas (université Bordeaux-Montaigne) les 23 et 24 janvier 2014 ; ils sont consultables en ligne sur le site Criminocorpus (<http://criminocorpus.revues.org/3016>).

³ *(Re)lecture archéologique de la justice en Europe médiévale et moderne*, colloque international et interdisciplinaire, 8-10 février 2017, Archéopôle d'Aquitaine de l'université Bordeaux Montaigne ; organisé par Mathieu Vivas.

⁴ Victor Molinier, « Notice historique sur les fourches patibulaires de la ville de Toulouse », *Mémoires de l'Académie impériale des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 6^e série. T. VI. 1868, p. 122-144.

Un siècle plus tard, Marc Miguet a traité à son tour des fourches de Toulouse dans une publication destinée à narrer l'histoire de son quartier, celui de la Salade, aux Minimes⁵.

S'appuyant chacun sur un nombre important de sources originales provenant autant des Archives de la ville que de celles du département, retranscrivant intégralement les documents les plus évocateurs ou emblématiques, publiant même certains documents iconographiques, ces deux auteurs ont ainsi permis à un large public de découvrir ces « salades » de la ville, salades qui n'avaient absolument rien à voir avec la paisible activité de maraîchage.

Or, leurs études n'ont encore jamais été réellement reprises par des historiens, à l'exception notable de Mathieu Soula qui, en tant qu'historien du Droit, a récemment proposé une approche tout à fait nouvelle des fourches toulousaines⁶ : s'attachant particulièrement à démontrer leur rôle symbolique, il explique ensuite la perte progressive de leur identité première qui devait, presque logiquement, mener à leur suppression à la toute fin de l'Ancien Régime.

Un tel chantier, ainsi largement défriché, reste cependant à poursuivre. Tout d'abord car il est nécessaire de diffuser largement une nouvelle lecture de ces lieux pluriels (Toulouse comptait en effet deux emplacements de fourches patibulaires), autant physiques que symboliques. De plus, la perception d'une justice brutale, cruelle et sanguinaire, telle qu'elle est encore bien souvent contée, ne convient absolument plus. Les fourches patibulaires, qu'elles soient toulousaines ou d'ailleurs, sont un élément essentiel de cette redéfinition de l'appareil judiciaire d'Ancien Régime.

Le dossier qui suit n'a pas la prétention de réécrire l'histoire des fourches patibulaires, mais cherche à offrir aux chercheurs, comme aux curieux, une documentation (nouvelle ou déjà connue d'un petit groupe de chercheurs et d'érudits) destinée à permettre une telle étude des salades toulousaines. Il convient néanmoins de rappeler que les sources d'archives doivent toujours être interprétées avec prudence et qu'elles nécessitent souvent d'être interrogées et confrontées à d'autres pièces, écrites ou matérielles, quand elles existent.

Nous n'aborderons pas les raisons de l'exposition des corps de suppliciés aux fourches patibulaires, si ce n'est au travers de cette seule phrase qui, telle une rengaine, se retrouve régulièrement dans les textes tout au long de l'Ancien Régime : les fourches patibulaires sont là pour servir d'exemple et donner de la terreur aux méchants.

Ceux qui voudraient se renseigner sur ce sujet particulier trouveront que la bibliographie est particulièrement riche et que des articles de qualité (scientifiques mais pourtant très abordables) sont maintenant disponibles en ligne⁷.

⁵ Marc Miguet, *Les fourches patibulaires de la Salade et la justice à Toulouse au XVIII^e siècle*, Toulouse, Association des Amis des Archives de la Haute-Garonne, coll. Mémoires des Pays d'Oc, 1987, 62 p.

⁶ Mathieu Soula, « Les usages périlleux de la peine de mort au XVIII^e siècle : l'exemple de l'exposition », in Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula (dir.), *La mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, PUR, collection L'univers des normes, 2015, p. 115-128.

⁷ Par exemple : Christophe Regina, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », *Criminocorpus* [En ligne], Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire, Communications, mis en ligne le 03 décembre 2015, consulté le 15 janvier 2017. URL : <http://criminocorpus.revues.org/3071>.

Salades, fourches et justices.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, c'est l'expression *fourches patibulaires* qui est, à Toulouse, la plus employée pour désigner cet édicule et la peine d'exposition du corps ; celle de *salades* paraît réservée au langage courant. C'est pourtant cette dernière qui perdure dans la toponymie locale avec le chemin de la Salade-Ponsan et le quartier de la Salade.

Le terme de *justices* semble, quant à lui, ignoré ; nous n'en avons trouvé qu'une occurrence dans la chronique de l'année 1592 : alors que le duc de Joyeuse se prépare à faire son entrée dans la ville, le peuple est allé en masse l'accueillir « jusques bien loing par delà les justices »⁸.

Le délicat problème du gibet.

Le mot de *gibet*, par son sens équivoque, semble banni du vocabulaire de la justice toulousaine. Il désigne en effet d'abord la potence sur laquelle on pend, et non le lieu d'exposition des corps déjà suppliciés. À l'inverse, le gibet parisien de Montfaucon est un lieu d'exposition et non d'exécution ; sa célébrité aura donc probablement été à l'origine de la confusion. Quoiqu'il en soit, les sources écrites toulousaines n'emploient que rarement le mot de *gibet* et, quand elle le font, c'est exclusivement pour désigner la potence et le lieu de supplice par pendaison.

En revanche, lors d'un conseil⁹ tenu à l'hôtel de ville en 1661, il est évoqué des réparations urgentes à entreprendre en divers lieux : le capitoul d'Olive mentionne alors « la croix quy est hors ladite porte du Château, près les potances ou salade ». Là, effectivement, *potences* ou *salade* sont employées pour désigner les fourches, même si le premier mot porte matière à confusion avec la potence du gibet traditionnel. Il est d'autant plus étonnant de noter cet emploi que le capitoul cité est un avocat, précisément en charge de la justice criminelle.

Méli-mélo autour de la salade.

Un dernier exemple de confusion apparaît en 1540, dans un document rédigé par les capitouls à l'attention du trésorier de la ville, chargé de payer « ceulx qui ont dressé les fourches patibuleres qui ont esté eslevées ce jourd'huy devant le colliege de Saint-Jehan »¹⁰.

Pourtant, il n'est nullement là question des fourches ou de la salade, mais bien de gibets dressés spécialement pour pendre certains larrons, coupables d'un vol sacrilège commis en l'église collégiale de Saint-Jean. La chose est confirmée dans la chronique des Annales manuscrites¹¹, appuyée par d'autres pièces comptables, qui nous permettent de voir des mandements de paiement faits à une date ultérieure, relatifs au transport des corps de ces suppliciés aux fourches patibulaires d'Arnaud-Bernard, effectivement destinées à l'exposition.

⁸ Annales manuscrites, Livre IV, chronique 265, année 1592. Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), BB 276, p. 171. Il s'agit là des justices situées au sud de la ville, le duc arrivant de Carcassonne et entrant par la porte du Château narbonnais.

⁹ Registre des délibérations de l'hôtel de ville, conseil des seize du 9 août 1661, premier point. A.M.T., BB 37, f° 196 verso.

¹⁰ Mandement de paiement du 13 septembre 1540. A.M.T., CC 2398, pièce n° 223.

¹¹ Annales manuscrites, Livre II, chronique 216, année 1539-1540. A.M.T., BB 274, p. 42-49.



Coutume du Poitou, registre manuscrit, fin XV^e siècle. Archives municipales de Toulouse, ii 695 (détail du premier feuillet).

On y lit, entre autres choses, que tout seigneur, comte, vicomte ou baron peut
« avoir et tenir à quatre pilliers sa justice, c'est assavoir fourches patibulaires »

La ville aux deux salades.

Localisation.

En 1545, le chroniqueur de la ville rappelle « que ces années passées, les fourches patibulaires, appelées de la Sallade, par mandement de monsieur le seneschal de Tholose, furent fermées aux depens du roy comme aussi fut le piloire Saint-George ; lesdictz seigneurs du Capitole voyans les fourches patibulaires de Arnould-Bernard n'estre fermées de murailles et par impetuosité de vent les corps tumboient à terre, esmeuz lesdictz seigneurs de humanité, firent fermer lesdictes fourches de murailles pour eviter les inconvenients que s'en ensuyvoit, [...] commençarent à edifier hors la porte de Saint-Estienne une belle et grande boucherie pour ceulx qui vendent chair de brebis et chevreau, afin que en la ville n'eust tant d'infection »¹².

Mis à part la transition amusante entre les salades, que l'on fait clore par humanité, et la boucherie, que l'on édifie, nous avons ici la mention de coexistence de deux lieux d'exposition : les fourches ceintes de murs quelques années plus tôt « aux dépens du roi », et celles sises hors la porte Arnaud-Bernard, que les capitouls se décident aussi à clore, aux frais de la ville cette fois.

Ces deux emplacements, l'un au sud et l'autre au nord, vont ainsi perdurer jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Le second, que nous appellerons par commodité la salade des Minimes, sera beaucoup plus documenté (et utilisé ?) que le premier, désormais appelé la salade de Saint-Roch.

Est-ce exceptionnel pour une ville, aussi importante soit-elle, d'avoir ainsi deux lieux d'exposition ?

¹² Annales manuscrites, Livre II, chronique 221, année 1545. A.M.T., BB 274, p. 71.

La raison en est certainement à rechercher à la période médiévale. Les fourches du sud de la ville seraient celles de l'ancienne justice comtale (le château Narbonnais se trouve précisément dans leur axe), devenue royale, plus proche de ce lieu ; quant à celles du nord, on peut supposer qu'elles furent édifiées postérieurement, probablement afin de marquer la haute justice exercée par les capitouls.

La salade de Saint-Roch.

De ces fourches appartenant à l'origine à la justice du comte de Toulouse, Miguet évoque un document attestant leur présence en 1331¹³ ; il signale aussi qu'elles ont été déplacées, probablement pour être réédifiées plus loin sur le même chemin, sans toutefois donner d'information sur ce recul éventuel.

En 1545, la chronique les mentionne à nouveau, précisant qu'un mur y a été élevé quelques temps plus tôt, sur ordre du sénéchal, « au dépens du roi ». Un plan de 1598, conservé aux Archives nationales, les représente effectivement au pied d'un canal projeté devant joindre la Garonne¹⁴, à leur emplacement connu, c'est-à-dire proche l'église de Saint-Roch.

La documentation concernant les travaux et les réparations éventuelles de ces fourches est encore bien maigre : faut-il en conclure que leur entretien n'incombait pas à la ville et que les archives d'autres cours de justice (comme celle du sénéchal, citée en 1545) sont susceptibles de receler de nouvelles informations ?

En 1739, à l'occasion de l'exposition du corps d'un roué, Barthès les appelle les « anciennes fourches »¹⁵, peut-être non pas tant en raison de leur vétusté ou d'un abandon progressif, mais de par leur antériorité sur celles des Minimes.

En 1745, nous savons avec certitude qu'elles sont encore utilisées. Puis il semble qu'elles aient été définitivement abandonnées avant 1759, peut-être même déjà en partie démolies.

En effet, un placet adressé aux capitouls cette année-là demande à faire « relever les fourches patibulaires qu'il y avoit anciennement sur le chemin de S[ain]t-Aigne, dont il reste quelques vestiges »¹⁶. Ce qui n'est pas envisageable, ainsi que l'explique le chef du consistoire le 30 juillet 1760 dans un courrier adressé à l'intendant de la province, car, s'il y « avoit autrefois des fourches patibulaires sur le grand chemin du Bas Languedoc qui est au midy de la ville, il y a plus d'un siècle qu'on a été obligé de les détruire parce que le vent de midy portoit l'infection des cadavres jusques dans la ville »¹⁷.

Cette dernière pièce, pourtant rédigée par un capitoul, prouve-t-elle à elle seule que les fourches de Saint-Roch sont hors d'usage, voire démolies ? La mention « il y a plus d'un siècle » nous permet d'en douter. En fait, le courrier envoyé à l'intendant est rédigé dans un but unique : celui du maintien des fourches des Minimes, et l'exagération quant au « siècle » n'est placée là qu'avec l'intention de renforcer chez le destinataire de la lettre le sentiment que les vieilles fourches ne pourront et ne devront jamais être remises en état.

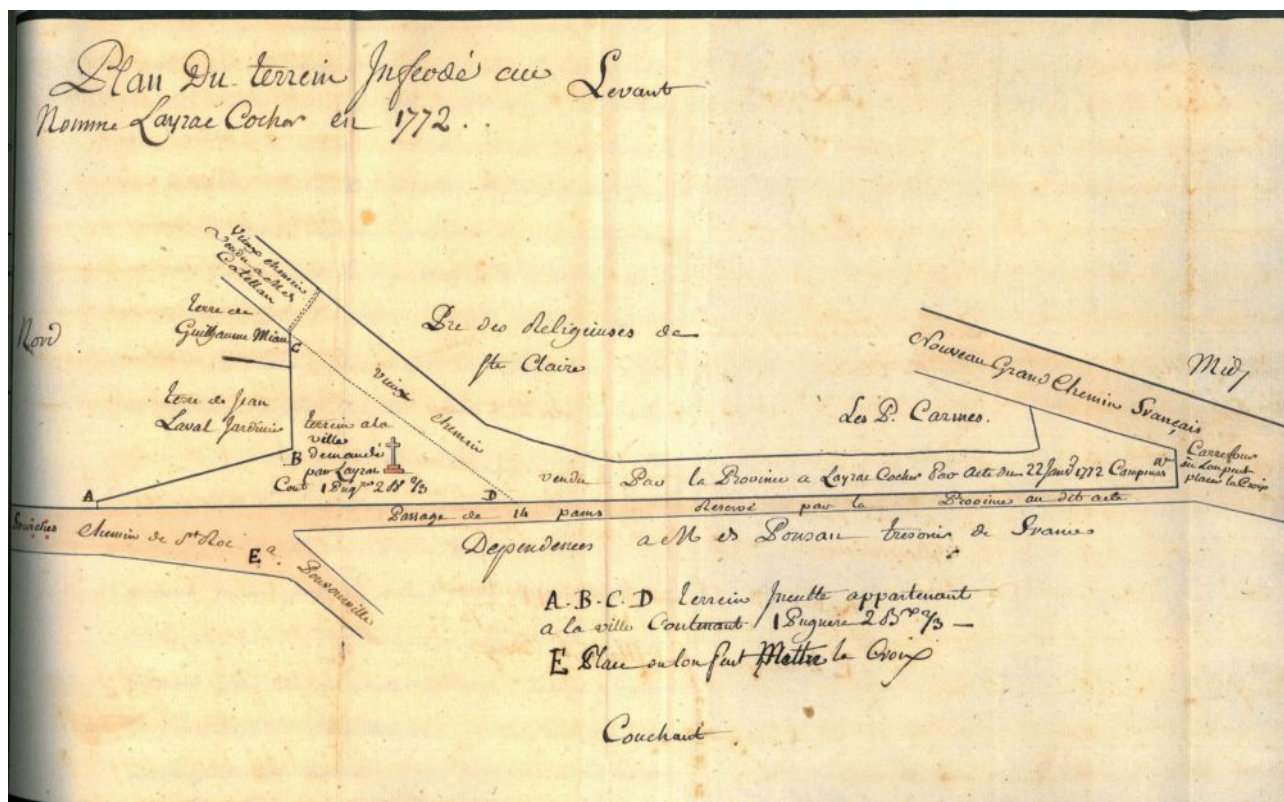
¹³ Miguet, *Les fourches...*, op. cit., p. 34. Il n'en donne malheureusement ni la cote ni les détails.

¹⁴ Miguet, *Les fourches...*, op. cit., p. 35. Vue d'ensemble et détail des fourches sur le plan annexé au projet de canal livré par Pierre Reneau, Archives nationales, AE 1807 bis.

¹⁵ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 3 septembre 1739 : « Homme rompu à S[ain]t-Michel ». B.M.T., Ms. 699, p. 51.

¹⁶ Registre des délibérations de l'hôtel de ville, conseil de bourgeoisie du 20 décembre 1759, dixième point. A.M.T., BB 54, f° 191-195 verso.

¹⁷ Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 1 C 2074.



« Plan du terrain inféodé au nommé Layrac en 1772 », plan aquarellé sur papier. Virebent, 1772.

Archives municipales de Toulouse, DD 35, folio 405.

Les anciennes fourches de Saint-Roch sont marquées par quatre points rouges (pour autant de piliers) et signalées à l'extrême gauche du plan. On peut s'étonner de les trouver placées au milieu de la voie, constituant un véritable obstacle à la circulation.

Barthès indique pourtant qu'en juin 1768, Jean-Pierre Tournier, voleur et assassin à heure nocturne¹⁸, est exécuté à l'Esplanade, et son corps « a été exposé aux vie[i]lles fourches derrière S[ain]t-Roch des Récollets »¹⁹.

Nous observons là une utilisation exceptionnelle d'un lieu pourtant réputé abandonné. Faut-il l'expliquer parce que le supplicié vivait dans le faubourg Saint-Michel, situé proche de cette salade ? Ou encore parce que son exécution, retardée et faite de nuit, sous la pluie, ne pouvait pas permettre un transport immédiat aux fourches des Minimes, qui se trouvent à l'opposé de la ville ?

La salade des Minimes.

Les fourches du nord auraient été installées postérieurement à celles de la justice comtale ; peut-on en déduire qu'elles ont été élevées pour servir exclusivement (du moins à l'origine) à la justice des capitouls ?

Si leur construction ne peut encore être datée, nous savons néanmoins qu'elles sont bien présentes avant 1545 puisque, cette année-là, les capitouls disent les avoir fait ceindre de murs. Effectivement, entre juillet et septembre, le registre des comptes du trésorier de la ville livre même le détail de trois paiements successifs en faveur de Guillaume Guion, maître maçon, pour son entreprise du « bailh de la fermure et massonerie des justices de Arnaud-Bernard »²⁰.

¹⁸ Procédure expéditive instruite par les capitouls en moins d'une semaine, leur sentence ayant été confirmée par le parlement. A.M.T., FF 812/5, procédure # 108, du 12 juin 1768.

¹⁹ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 18 juin 1768 : « Assassin et voleur rompu vif sur l'esplanade le 18^e ». B.M.T., Ms. 704, p. 83.

²⁰ A.M.T., CC 1905, p. 56, 57 et 59-60. À noter que l'extrême fragilité de ce registre empêche sa communication ; il en est de même des deux registres des pièces à l'appui des comptes de cette même année (CC 2410 et CC 2411) qui n'ont, par conséquent, pas pu être consultés.

La source la plus ancienne que nous ayons pu trouver nous ramène en 1539-1540, où plusieurs comptes précisent que certains corps de suppliciés ont été transportés et accrochés aux fourches en dehors de la porte « Arnaud-Bernard ». Nous supposons qu'il s'agit là des mêmes que nous appelons « des Minimes », et qui se trouvent dans le prolongement de la porte Arnaud-Bernard.

Peut-on en conclure que la salade des Minimes ait été dès son origine (qui reste toujours à préciser) installée sur le grand chemin de Montauban et Paris, au-delà du couvent des Minimes, ce qui les situerait à environ deux kilomètres du mur d'enceinte ? N'est-il pas envisageable qu'elles aient d'abord été élevées plus près de la ville, proche de cette porte Arnaud-Bernard²¹, puis reculées ?

De la nécessité de proposer une reconstitution des édifices ou édicules.

Nous ne nous étendrons pas sur l'architecture des salades toulousaines ; divers documents d'archives permettent de se faire une bonne idée de leur allure générale à certains moments précis de leur histoire.

Les divers plans de la ville n'offrent que des représentations au sol : celles-ci sont probablement discutables car elles figurent invariablement un édifice carré avec à chacun des angles un point pouvant indiquer un pilier.

Pourtant, peut-être faudrait-il encourager l'entreprise d'un travail de reconstitution graphique en trois dimensions, faite à partir de ces pièces anciennes (souvent peu lisibles) afin d'en rendre la visualisation et la compréhension plus accessibles à tous²².

Des salades perpétuellement délabrées ?

Toujours en ruine, manquant de crouler, c'est ainsi qu'apparaissent les fourches patibulaires à la lecture de nombreux documents d'archives.

Or, il ne faut pas oublier que les textes disponibles sont principalement ceux dressés à l'occasion de réparations, ainsi, comme il est évident que l'on ne répare que ce qui a besoin de l'être, il serait fort étonnant de trouver des pièces décrivant des salades pimpantes et en bon état. D'ailleurs, on retrouvera des termes tels que « ruineux », ou « délabré » pour chacun des bâtiments de la ville nécessitant des travaux.

Afin de pouvoir mieux appréhender le processus de dégradation des fourches toulousaines, il conviendrait de se pencher sur la fréquence de ces restaurations qui, sans doute, montrerait qu'un grand nombre d'années sépare souvent deux campagnes de travaux.

²¹ Une telle question se pose en effet car le vocable utilisé en 1540, comme en 1545, est celui des fourches « hors la porte Arnaud-Bernard », et non pas « proche les Minimes » ; pourtant, à cette période-là, le couvent des Minimes est déjà bien établi (ce, depuis le tout début du XVI^e siècle).

²² Les Archives municipales de Toulouse se tiennent à la disposition des infographistes, archéologues du bâti, architectes et autres qui voudraient se lancer dans une telle entreprise de restitution, en leur mettant à disposition la documentation écrite disponible, dûment transcrite, et dont les cotes et mesures anciennes seront transposées en système métrique.

Avant le XVII^e siècle, une dispersion des lieux et des... membres.

Jusqu'au XVII^e siècle, il n'est pas rare de trouver des récits d'exécutions où les corps sont en partie démembrés et leurs restes exposés en plusieurs lieux.

Un exemple parmi d'autres : la mise à mort en novembre 1579 du marinier Jehan Deleban, dit Parayou, pour avoir assassiné un étudiant bourguignon venu négocier son voyage vers Bordeaux. La chronique des capitouls relate que l'accusé « auroit esté condempné à perdre le poing droict à la place du Bazacle où il auroit commis le m[e]urtre, et à perdre la teste et les quatre membres à la place et pilloire S[ain]t-George »²³. Puis, elle précise « que sad[ite] teste et poinct droict seroi[n]t mis sur la tour de la porte du Bazacle pour icelle servir de fureur²⁴ et d'exemple aux malfacteurs, et le reste de son corps mis au lieu dict la Salade ».

Ici, la salade n'accueillera donc que le tronc et les membres découpés du supplicié, alors que sa tête et son poing droit resteront exposés en un endroit visible dans la ville : la tour du Bazacle, là même où le crime a été commis.

Assurer le dernier voyage.

Le corps du supplicié destiné à l'exposition doit être transporté depuis son lieu d'exécution jusqu'aux fourches. Pour cela, il faut nécessairement qu'une personne soit commise à cette tâche, probablement avec une bête de somme et une charrette, ce qui implique donc des frais qui, logiquement, devraient être identifiables dans les pièces comptables de la ville²⁵.

Ainsi, durant l'année 1540, les gardes de la santé et les sergents des capitouls reçoivent diverses gratifications pour leurs peines, dont celles d'avoir dépendu certains condamnés et porté leurs corps aux fourches patibulaires d'Arnaud-Bernard²⁶. On pourrait s'étonner qu'une telle tâche, liée à la continuité de la peine infligée au corps du condamné, ne revienne pas au bourreau²⁷. Pourtant, tout au long de l'Ancien Régime, on verra aussi bien ces employés de ville que le bourreau lui-même se partager ce travail, sans qu'il apparaisse nécessairement y avoir de règle bien précise à ce sujet.

L'exemple qui précède ne précise malheureusement pas le mode de transport des corps. Peut-être pouvons nous le déduire à la faveur d'une étrange procédure criminelle de l'année 1778²⁸ où Antoine Barrère, conducteur de tombereaux, signale qu'il transporte régulièrement à l'école de médecine les corps des suppliciés destinés à la dissection. On apprend même qu'il a touché 12 sols lors de la livraison du

²³ Annales manuscrites, Livre III, chronique 255, année 1579. A.M.T., BB 275, p. 274.

²⁴ Il y a là une possible erreur du scribe, le terme convenu est celui de *terreur* et non *fureur*.

²⁵ Les registres du trésorier répertorient toutes les dépenses sans pour autant en préciser la nature, il faut lui préférer le dépouillement des pièces à l'appui des comptes (le terme englobe les factures détaillées et les mandements de paiement – série CC). Ces registres factices permettent au chercheur de trouver quelques indices, principalement parmi des comptes généraux de petites dépenses. Précisons que travailler en s'appuyant sur de tels volumes est une chose extrêmement longue et ingrate, puisqu'il faut avancer pièce à pièce, et qu'elle ne sera pas toujours couronnée de succès.

²⁶ Pièces à l'appui des comptes et mandements de paiement, années 1539-1540. A.M.T., CC 2398, pièces n° 185, 195, 213, 217 et 229.

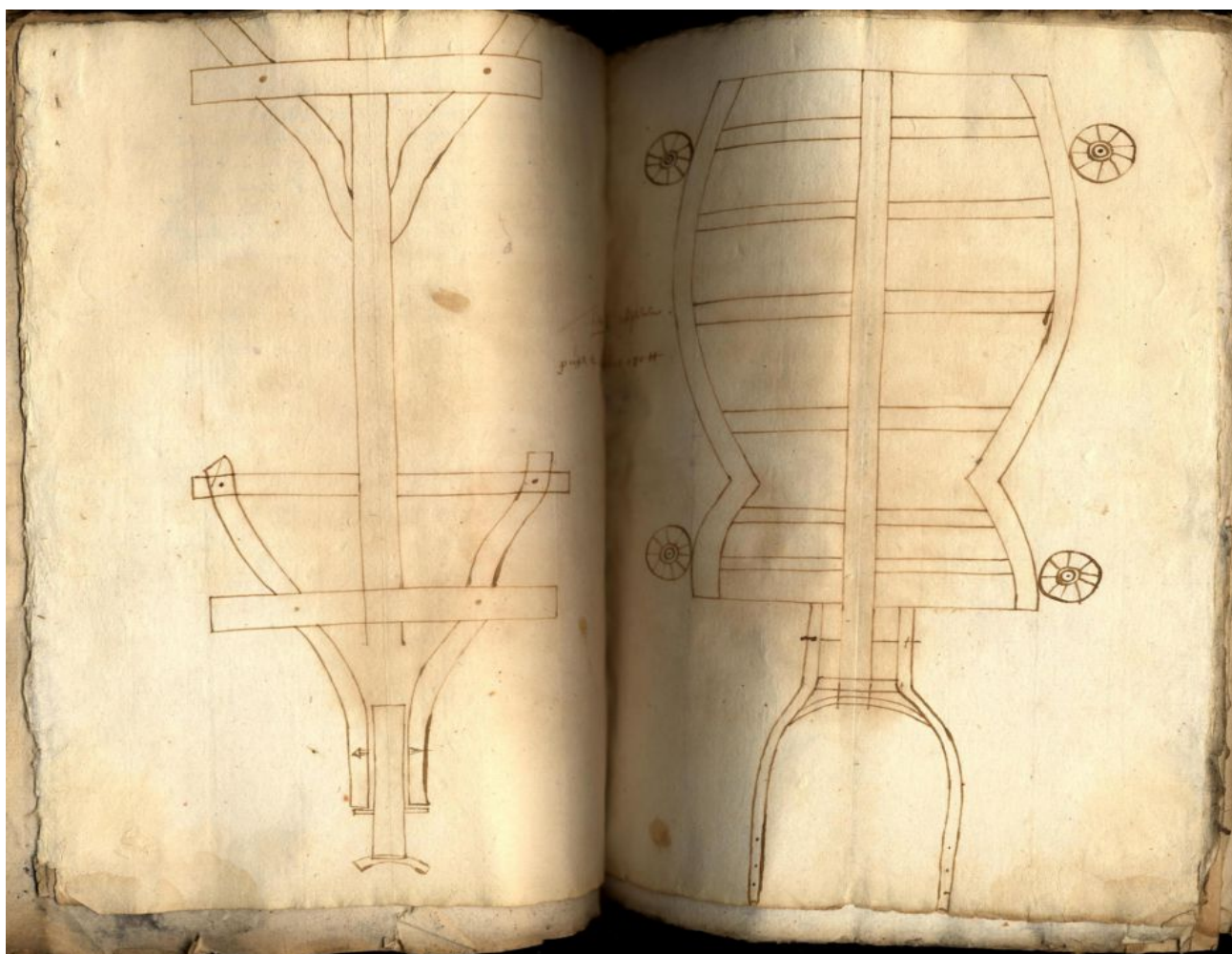
²⁷ De même que l'on pourrait trouver cela fort logique ; cependant, symboliquement, un bourreau ne saurait dépendre un condamné qu'il a exécuté sans annuler et bafouer l'acte de justice auquel il a été précédemment commis.

²⁸ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 18 mars 1778. La procédure est assez originale car le plaignant prétend avoir été enlevé par des étudiants de médecine puis menacé d'être « anatomisé » vivant.

dernier pendu. Mais rien n'indique toutefois que ce soit ce même personnage (avec son tombereau) qui soit aussi chargé d'assurer le transport des corps destinés à l'exposition aux fourches.

Enfin, quelques comptes détaillés de dépenses de la fin du XVIII^e siècle, rédigés suite à des exécutions, donnent des informations sur les diverses fournitures et les intervenants ; on y trouve quelquefois une ligne relative au « charretier qui a conduit le tombereau »²⁹, mais il s'agit là uniquement du mode de transport du condamné jusqu'au lieu de son exécution et certainement pas du voyage jusqu'aux fourches.

Peut-être faudrait-il orienter les recherches vers le « chariot de la Justice », celui-là même qui sert quelquefois pour les amendes honorables et qui mène le condamné jusqu'au lieu de son supplice. La ville en possédant un, il n'est pas impossible qu'il soit tout simplement de nouveau mis à contribution une fois l'amende honorable puis l'exécution effectuées, et que le transport des corps morts lui incombe également.



Modèle du chariot de la Justice réalisé par Jean Vidal, charron, suivant les articles (devis) du 7 septembre 1624.
Archives municipales de Toulouse, CC 2625, n° 101-102.

²⁹ Pièces à l'appui des comptes, détail des frais pour l'exécution de Jean Larée, le 7 juin 1759. A.M.T., CC 2787, n° 573.

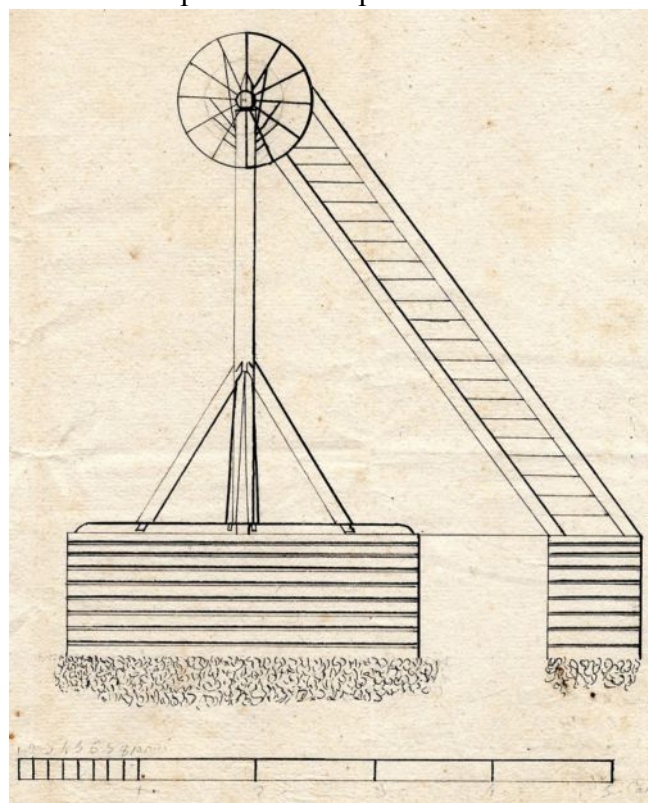
Le mode d'exposition.

Carcans de fer, cordes, roues... Les modes d'accrochage et d'exposition des corps restent tout de même problématiques. Que savons nous réellement des techniques précises et des gestes qui permettent la suspension et la présentation de ces dépouilles ?

Une fois encore, les sources comptables peuvent livrer d'intéressants détails sur le matériel nécessaire à ces expositions.

Par exemple, en 1770, le compte des fournitures faites par le serrurier Laporte³⁰ détaille les livraisons et poses de serrures, clefs, gonds, grillages divers et autres ; voilà qu'on y trouve aussi « quatre coliers ou querquans pour servir aux fourches patibulaires » qu'il déclare avoir remis à l'exécuteur de la haute justice.

Il conviendrait maintenant de rechercher et rassembler l'ensemble de ces éléments dispersés dans les registres des pièces à l'appui des comptes afin de pouvoir observer précisément les différents modes utilisés ; car il s'agit non plus de déduire mais bien de renseigner avec justesse l'exposition de ces corps.



La règle semble être d'utiliser des carcans de fer accrochés à une barre pour suspendre les corps des pendus, ainsi que des roues disposées horizontalement sur des piquets, afin d'y exposer ceux qui ont subi le supplice de la roue. Jusqu'en 1777, ces dernières étaient de simples roues de bois, fichées sur le bord du chemin (donc à l'extérieur de l'enceinte des fourches).

En 1777, l'ingénieur de la ville, Philippe Hardy, présente un nouveau système permettant de remédier aux inconvénients de l'exposition à l'extérieur des fourches, tout en assurant une parfaite vision des corps de ces roues ; il s'agit désormais d'une roue de fer à 12 rayons, d'un diamètre de 6 pieds, élevée sur un axe fixe et accessible au moyen d'une échelle fixe. Approuvée par l'intendant de la province, cette amélioration semble fonctionnelle dès le mois de juillet puisque Barthès note que le corps de François Causse, rompu le 17 dudit, « a été exposé sur la roue de fer dans l'intérieur des fourches »³¹.

Mais les devis ou les fournitures de ces installations diverses ne nous renseignent pas nécessairement sur la réalité des expositions. Il apparaît en effet qu'à certains moments on dispose les corps à même sur les murs. Sont-ils simplement empilés ? Accrochés ? Est-ce dû uniquement au fait d'une surpopulation temporaire et donc à un manque cruel de roues ou carcans ?

Modèle de la roue de fer à installer aux fourches des Minimes.

Dessin attribué à Hardy, 1777.

Archives municipales de Toulouse, DD 315/2.

³⁰ Pièces à l'appui des comptes, état présenté par Laporte en janvier 1770. A.M.T., CC 2799, n° 15-17.

³¹ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 17 juillet 1777 : « Homme rompu ». B.M.T., Ms. 705, p. 135.

Le coefficient d'occupation des sols.

Le temps ayant fait son œuvre, les corps décharnés finiront bien par tomber. Que faire alors de ces encombrants restes humains qui, par la chute ou la décomposition, semblent vouloir se soustraire au châtement d'exposition éternelle ?

Sans que l'on puisse parler d'un cimetière à proprement parler, l'enclos des fourches procure alors le lieu tout indiqué pour l'inhumation ou l'enfouissement³². À ce jour, nous n'avons trouvé aucune mention de linceul pour envelopper les dépouilles, ni même de déplacement de ces corps ou parties de corps pour les faire ensevelir en un autre lieu.

En juin 1752, à l'occasion d'une opération d'entretien des fourches des Minimes, on trouve un paiement de 24 livres pour les frais d'inhumation de sept cadavres « exposés sur les fourches patibulaires ou sur une roue »³³.

En 1759, un rapport de l'ingénieur de la ville lu en conseil de ville permet de savoir que 34 cadavres y sont actuellement exposés³⁴ : 22 d'entre eux seront inhumés sur place à la faveur des travaux de rénovation. Il aura fallu deux jours de travail à des « ouvriers » pour creuser « deux fosses très grandes ». Le déplacement des corps et membres dispersés étant ensuite assuré par l'exécuteur de la haute justice, qui va verser par-dessus trois charges de chaux avant de refermer les fosses³⁵.

En 1777, à l'occasion de l'arrivée prochaine de Monsieur³⁶, frère du roi, une vaste opération de nettoyage et de maquillage est entreprise. Le bourreau, Antoine Varennes, est chargé de décrocher les corps suspendus aux carcans et de descendre ceux posés sur les roues ; il va ainsi creuser quatre grandes fosses dans lesquelles il enfouira « trente-deux cadavres qui étoi[n]t au carcan ou par terre, et dix autres qui étoi[n]t s(e)ur les roues »³⁷.

De tels chiffres laissent songeurs. Pourtant, il faudrait s'assurer qu'ils sont effectivement justes, car la majorité de ces comptages sont établis par ceux qui réclament paiement ; on peut très bien imaginer qu'ils exagèrent donc le nombre de corps afin d'obtenir une gratification plus élevée.

Pour le XVIII^e siècle au moins, il serait peut-être utile de s'attacher à confronter de tels chiffres à ceux des sentences et arrêts, ainsi que des verbaux de mort, qui mentionnent expressément l'exposition aux fourches des Minimes, afin d'obtenir une idée plus précise de l'occupation des lieux.

Par ailleurs, au vu du nombre élevé de corps enfouis dans un périmètre si restreint, il est peut-être envisageable que le charnier ait été nettoyé (entièrement ou en partie) à une période ultérieure au XVIII^e siècle, en particulier lors des importantes opérations de voirie et d'urbanisme des XIX^e et XX^e siècles.

³² Mathieu Vivas, « L'inhumation des condamnés à mort aux fourches patibulaires (Moyen Âge - Époque moderne) », in Michel Lauwers et Aurélie Zemour (dir.), *Qu'est-ce qu'une sépulture ? Humanités et systèmes funéraires de la Préhistoire à nos jours, XXXVI^e rencontres internationales d'archéologie et d'histoire d'Antibes*, Éd. A.P.D.C.A., Antibes, 2016, p. 241-259.

³³ Pièces à l'appui des comptes, paiement fait en faveur « de l'exécuteur ou ses valets », le 27 juin 1752. A.M.T., CC 2777, n° 557.

³⁴ Registre des délibérations de l'hôtel de ville, conseil de bourgeoisie du 20 décembre 1759, dixième point. A.M.T., BB 54, f° 93 verso.

³⁵ Pièces à l'appui des comptes, état des peines et diligences pour l'enterrement des cadavres des fourches, octobre 1759. A.M.T., CC 2787, n° 100.

³⁶ Monsieur, alors comte de Provence, est le futur roi Louis XVIII.

³⁷ Pièces à l'appui des comptes, paiement de 120 livres en faveur de Varennes, non daté [1777]. A.M.T., CC 2811, n° 519 bis.

Qui finira donc à la salade ?

La réponse n'est pas aussi simple qu'il y paraît ; si certaines des sentences et arrêts mentionnent explicitement l'exposition du corps du condamné, les jugements peuvent quelquefois rester assez vagues dans leur formulation.

Or, il est évident que tous les corps des suppliciés ne finissent pas exposés aux fourches ; attachons-nous à observer ceux à qui la sépulture est effectivement refusée, mais qui pourtant ne sont jamais conduits à Saint-Roch ou aux Minimes.

L'exposition délocalisée.

On note quelques expositions de corps le long de certains chemins hors la ville. Ces suppliciés sont laissés là, à pourrir à la vue de tous.

Ainsi, en juillet 1740, Barthès relate une double exécution, puis indique que les corps « furent ensuite exposés, l'un sur le chemin Montaudran, et l'autre sur le chemin de S[ain]t Martin du Touch, vis à vis la méterie des Pères Augustins »³⁸.

Ou encore, le cas de ce faux monnayeur pendu en 1749 à la place du Salin, puis « exposé sur le chemin de Muret et Seisses, à la croix de Pierre »³⁹.

De tels lieux d'exposition semblent avoir été choisis de manière aléatoire, d'autant plus que les condamnés évoqués ci-dessus n'étaient nullement toulousains, et que leurs crimes avaient été commis ailleurs. En fait, nous ne connaissons pas encore les raisons qui motivent de telles expositions au bord des chemins, alors même que les fourches de la ville semblent disponibles et plus appropriées.

La seule femme des fourches ?.

On admet généralement que seuls les corps des hommes condamnés peuvent être exposés⁴⁰ ; pour des raisons de décence, les dépouilles des femmes sont inhumées dans le cimetière⁴¹ à ce destiné, à Saint-Aubin.

Pourtant, une exception notable vient jeter le trouble : celui d'une femme exposée en 1591. Il est vrai que son crime est des plus odieux puisqu'elle est coupable d'homicide de soi-même : en un mot elle s'est suicidée⁴².

« Le corps de feu[e] Bertrande, chambriere de Pierre Martiac, marchant de Tolose, pour s'estre desesperée et precipitée dans un pui[t]s, après lui avoir proueu de curateur, feust à la requeste du procureur du roy par sentence du treitziesme dud. mois, privé de la sepulture des chr[éti]ens, et qu'il seroict mis sur quatre poteaux dressés près les forches patibulaires hors la porte d'Arnault-Bernat, pour y demeurer perpetuellement »⁴³.

³⁸ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 16 juillet 1740 : « Deux voleurs pendus hors la porte S[ain]t-Etienne ». B.M.T., Ms. 699, p. 62. Cette exécution fut faite par la justice prévôtale.

³⁹ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 2 octobre 1749 : « Pendaion ». B.M.T., Ms. 699, p. 313. Cette exécution fut faite par la justice de la cour des monnaies.

⁴⁰ Et quelquefois des animaux, tel le cochon. À ce sujet, voir les nombreuses études faites autour des procès faits aux animaux, en particulier dans des périodes plus reculées.

⁴¹ Nous employons le terme de cimetière, sans toutefois être assurés que le lieu soit une terre consacrée.

⁴² De nombreux écrits portent sur le traitement du corps des suicidés ; quelques exemples particulièrement atroces ont même été livrés par Pierre Barthès dans ses mémoires manuscrites et largement repris et commentés ; le maquillage du suicide supposé de Marc-Antoine Calas a aussi servi à alimenter le débat. Or, ces quelques exemples, pour aussi vrais qu'ils soient, ne doivent pas faire oublier que la justice capitulaire tend à ignorer le suicide (en particulier quand il s'agit d'habitants de la ville, ayant famille) en le faisant généralement passer pour un accident ou un geste de folie, afin que le corps du défunt n'ait pas à subir un tel châtiment et que sa famille puisse échapper à l'infamie.

⁴³ *Annales manuscrites*, Livre IV, chronique 264, année 1591. A.M.T., BB 276, p. 154.

Parmi la vingtaine d'exécutions capitales narrées cette année-là dans la chronique, il n'est pas une seule fois fait mention d'exposition des corps, si ce n'est pour celui de la malheureuse Bertrande. Or, ce qui est encore plus troublant, c'est que sa dépouille n'est pas accrochée aux fourches, mais sur quatre poteaux dressés pour l'occasion, tout près de la salade des Minimes. On observe ainsi deux fourches qui se répondent, celles traditionnelles et celles élevées pour cette seule femme.

On imagine bien que cet édifice de bois n'aura pas résisté « perpétuellement » aux aléas du temps. Qu'est-il réellement advenu du corps de Bertrande après sa décomposition ? A-t-il été enfoui avec ceux des hommes exposé à la salade ?

Les corps disséqués.

Parmi les dépouilles des condamnés, nombreuses sont celles qui sont remises aux écoles de médecine ou de chirurgie afin de servir aux leçons d'anatomie. Au cours du XVIII^e siècle, on note un envoi assez régulier des corps vers ces lieux d'enseignement.

Si la dissection des pendus est chose concevable, elle n'est en revanche pas de mise pour ceux rompus sur la roue, brûlés ou décollés (ce dernier cas étant extrêmement rare à Toulouse).

Il serait intéressant de déterminer précisément quels sujets furent envoyés à la dissection : verrait-on là une constante dans les âges, la condition physique éventuelle ? Cette étude devrait évidemment prendre en compte non seulement le calendrier étudiant (les cours de dissection ont-ils lieu toute l'année, ou au contraire à une période bien précise ?), mais aussi l'abondance des corps suite à de nombreuses exécutions, la gravité du crime et peut-être d'autres paramètres encore⁴⁴.

Vers une prosopographie des hôtes des fourches.

S'il existe des alternatives aux fourches, les chiffres évoqués précédemment démontrent tout de même une utilisation régulière, voire intensive à certaines périodes. Pourtant, la question du choix de l'exposition par la justice reste entière ; peut-être ne peut-elle vraiment être appréhendée qu'au regard de chaque exécution, traitée comme un cas particulier.

Le XVIII^e siècle, qui reste la période la plus riche en documentation, offre un vaste terrain d'étude sur les hôtes des fourches, en particulier si l'on veut se pencher sur les identités des corps et les lieux d'où ils étaient originaires.

Il ne serait pas étonnant que l'on découvre que peu de condamnés toulousains étaient exposés (mis à part le cas des pendus de 1748, voir p. 17), et si de tels cas étaient trouvés ils permettraient de s'interroger sur les conséquences éventuelles de l'infamie sur leurs familles, ainsi que sur la relation de ces proches avec les dépouilles exposées à la salade.

⁴⁴ Ainsi, en 1759, on refuse de livrer un corps aux chirurgiens, probablement afin de pouvoir enfin inaugurer les fourches nouvellement remises en état. *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 17 décembre 1759 : « Faux monoieur pendu ». B.M.T., Ms. 702, p. 177.

Un lieu à éviter.

Il est indéniable que de passer près des fourches patibulaires, même à une époque où le rapport à la mort était différent du nôtre, devait apporter une note lugubre à laquelle le voyageur était sensible, particulièrement lorsqu'il était à pied.

D'ailleurs, en 1762, lors des travaux entrepris par les états de la province de Languedoc au chemin menant de Toulouse à Montauban, les députés des états s'émeuvent de la proximité des fourches avec le chemin qui doit être réaligné. Une commission est réunie en novembre⁴⁵ afin d'apporter une réponse au problème et de rassurer les instances provinciales : une distance de cinq toises et quatre pieds séparera le nouveau chemin des murs des fourches, et l'ancien chemin sera aussi conservé, permettant ainsi de passer à une vingtaine de toises du lieu maudit.

Les références aux salades se retrouvent évidemment dans les insultes ; untel est menacé d'y finir ses jours, un autre s'entend dire qu'il y a un parent exposé, etc. De telles paroles sont généralement sans fondement et sont destinées à frapper d'ignominie celui que l'on cherche à diffamer.

C'est le cas du marchand de boucles Joseph Papoul qui, en 1780, vient porter plainte devant les capitouls pour cas d'insultes et de diffamation. En effet, plusieurs personnes auraient proférées des paroles graves, disant entre autres qu'il « est un malheureux qui est pourri de la vérole, qui a fait mourir les femmes qu'il a eues, et qui porte une culotte qu'il fut arracher à son beau-père pendu qui était exposé aux fourches patibulaires »⁴⁶.

Si les termes injurieux portent en eux réprobation du geste (supposé) d'être allé prendre le vêtement sur le corps d'un supplicié exposé, il n'en reste pas moins qu'un tel acte est effectivement possible et a peut-être déjà été observé – sans quoi la diffamation eut été sans effet.

Les vivants qui hantent ces lieux.

Les auteurs ayant déjà traité des fourches patibulaires toulousaines, Molinier puis Mignet, signalent que ces lieux sont devenus des havres de paix pour les brigands. Or, bien qu'ils s'appuient là sur des sources réelles, il convient de reprendre leurs écrits d'une manière plus prudente.

Leur source principale, Pierre Barthès, traite en effet à plusieurs reprises, de la salade comme d'un lieu propice aux assassinats. Il écrit en particulier en 1767 que « la plupart des voyageurs ne soient arrêtés le pistolet à la gorge, ainsy que les postillons ordinaires à deux pas de la ville, notamment auprès des fourches publiques où une grande partie de ces guet-apens se réfugie sans que la vue de ces épouvantails funestes, vrais modèles de leur destinée puisse arrêter leur témérité et leur penchant pour le mal »⁴⁷.

Pourtant, en observant les procédures criminelles⁴⁸ de l'année 1767, aucun vol à main armée, aucun excès, ni aucun meurtre ne semblent avoir été commis près des fourches.

⁴⁵ Registres des commissions de l'hôtel de ville, commission des fourches patibulaires, du 17 novembre 1762. A.M.T., BB 122, f° 51v-52.

⁴⁶ A.M.T., FF 824/6, procédure # 100, du 23 juillet 1780.

⁴⁷ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 17 au 29 juillet 1767 : « Exécutions suivies ». B.M.T., Ms. 699, p. 54-55.

⁴⁸ À partir des seules procédures des capitouls ; il est bien entendu que de tels cas peuvent avoir été instruits par le sénéchal, voire la justice prévôtale.

En août 1766, en revanche, un tisserand a effectivement été attaqué « vis-à-vis la vie[i]lle salade, par trois personnages armés de pics et de bâtons [...], lui demandant la vie ou la bourse »⁴⁹. Pourtant, rien n'indique là que les fourches patibulaires de Saint-Roch aient été le repaire de ces brigands de grand chemin, car le plaignant pense qu'il s'agit de paveurs travaillant à la réfection du chemin, des brigands d'occasion en quelque sorte.

À la fin de ce même mois, le sieur Dubouzet, marquis de Faget, se fait lui aussi agresser de nuit sur le grand chemin de Saint-Agne, « au delà des fourches patibulaires »⁵⁰. Les hommes qui en veulent à sa bourse sont finalement effrayés à la vue d'un gros chien ainsi que devant le marquis lui-même, bien résolu à se défendre avec son couteau de chasse. Et finalement ce sont les agresseurs qui demandent grâce !

La même année encore, des postillons se font attaquer dans un guet-apens sur le chemin qui mène de Lalande à Toulouse⁵¹ (celui-là même qui passe au-devant de la salade des Minimes), mais les brigands qui se cachent dans le fossé se trouvent alors dans une portion du chemin qui apparaît très éloignée des fourches. D'ailleurs, aucun des témoins ne songe à mentionner ce lieu dans sa déposition.

Barthès ne se fait-il pas là simplement l'écho des rumeurs qu'il entend ? Le moindre bruit près de la salade ou généralement dans le gardiage est ainsi amplifié, souvent sans réel fondement. Peut-être est-il encore sous le choc des grandes évasions de prisonniers de l'année 1766, tant des prisons de la ville que de celles du sénéchal⁵². Évasions qui auront fait fantasmer le public au-delà du sens commun. Pourtant, ceux des évadés qui purent finalement être repris quelques mois plus tard, expliqueront s'être réfugiés durant la nuit dans des blés pour l'un, dans les joncs du canal pour l'autre, avant de filer et s'éloigner au plus vite de la ville et du guet lancé à leurs trousses. Aucun d'eux ne signale les fourches patibulaires comme retraite temporaire.

Les partisans de la suppression des fourches patibulaires reprendront à leur compte ces récits souvent infondés mais qui parlent tellement à l'imaginaire de chacun.

On ne sera pas surpris de retrouver l'expression de craintes identiques dans les suppliques adressées aux capitouls par des particuliers de la ville qui demandent la fermeture de certaines impasses. Les arguments que l'on présente sont en effet les mêmes : ces sombres coins de rues sont alors alors décrits comme des coupe-gorges, des asiles pour les voleurs et assassins.

⁴⁹ A.M.T., FF 810/6, procédure # 125, du 7 août 1766.

⁵⁰ A.M.T., FF 810/7, procédure # 140, du 30 août 1766. On notera bien que le témoin ne se réfère aux fourches patibulaires que pour pouvoir mieux situer le lieu de l'agression ; le plaignant, quant à lui, ne les évoque même pas.

⁵¹ A.M.T., FF 810/4, procédure #070, du 24 mai 1766.

⁵² Pour les évasions des prisons du sénéchal cette année-là, voir A.D.H.-G., 5 B 1271, procès-verbaux du 20 janvier 1766 (évasion ratée), et 11 novembre 1766. Pour celles des prisons de la ville, voir A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766 ; FF 810/5, procédure # 102, du 11 juillet 1766. En ce qui concerne la grande évasion des prisons du parlement, voir *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; juin 1766 : « Grande émeute aux prisons du palais ». B.M.T., Ms. 704, p. 24. Signalons déjà que le dossier n° 22 des *Bas-Fonds* (septembre 2017) sera consacré aux évasions sous l'Ancien Régime.

Un sanctuaire ?

En novembre 1747, une émotion populaire liée à la pénurie de blé est réprimée avec vigueur⁵³. Plusieurs personnes sont arrêtées et jugées dans un climat extrêmement tendu. Les capitouls rendent les 7 et 18 décembre deux sentences successives prononçant, entre autres, la pendaison pour un homme et une femme⁵⁴. Celles-ci sont cassées par le parlement qui, par son arrêt définitif du 2 janvier 1748, condamne finalement deux hommes à la pendaison et, subséquemment, l'exposition de leurs corps aux fourches patibulaires.

L'exécution prend place le 4 janvier, au milieu des troupes amenées en ville afin d'éviter tout débordement.

En fin de mois, raconte Barthès, le peuple, « criant au miracle, courut en foule à la salade, et plusieurs de cette troupe effrénée étant montés sur la muraille, vizitèrent ces cadavres, et les ayant trouvés saignans et fraix pour avoir été conservés dans cet état par le grand froid qu'il venoit de faire, ils annoncèrent à ceux d'embas qu'il falloit qu'ils fussent des saints, et qu'ayant (disoint-ils) été condamnés injustement, Dieu vouloit à présent montrer leur innocence en les conservant dans un si bel état depuis 22 jours qu'ils étoient morts »⁵⁵. Barthès ajoute même que les vêtements des suppliciés sont arrachés et emportés telles des reliques ; « les haillons n'ayant pu suffire pour contenter tant de foux », on prend même des lambeaux de peau !

De cet exemple, unique à Toulouse pour cette période, il apparaît que les fourches patibulaires ont, un court instant seulement, perdu leur sens premier et sont au contraire devenues un lieu de pèlerinage et d'adoration. Il est certain que des pratiques similaires pourront encore être découvertes (à une échelle toutefois moindre que le mouvement de foule de 1748), en particulier dans le fonds de la justice.

L'adoration ou l'usage des corps des suppliciés exposés, tout comme ceux de leurs vêtements, jusqu'à la corde utilisée lors de la pendaison, peuvent être à l'origine de phénomènes très particuliers ; l'exemple qui va suivre l'illustre particulièrement.

Au bonheur des nécrophiles.

Une procédure de l'année 1778⁵⁶, nous donne l'occasion d'évoquer une dernière fois certaines pratiques marginales liées aux fourches patibulaires. Il convient avant tout de préciser qu'elle reste anecdotique et ne saurait être révélatrice d'habitudes avérées.

Le 27 juillet 1778, « une tête de squelette d'homme, à côté de laquelle il y a un tas de cheveux noirs et un vieux linge sale taché de sang et une corde en deux morceaux d'environ quatre pans chacun » est découverte dans une vigne du gardiage, près de l'église de Lalande. Négligemment jetée là, en apparence, elle interpelle fort les autorités, d'autant plus qu'après quelques recherches, aucun corps n'est retrouvé.

⁵³ Nous renvoyons à Mathieu Soula, « Les usages périlleux de la peine de mort... » op. cit. Il traite particulièrement de cette affaire dans son paragraphe consacré aux dangers de l'exposition, où il démontre l'échec de l'exposition aux fourches et, par là même, l'échec de la justice.

⁵⁴ A.M.T., FF 791 (*en cours de classement*), procédure 30 novembre 1747. On trouvera un compte-rendu officiel de cette affaire dans les Annales manuscrites, Livre XI, chronique 418, année 1747, A.M.T., BB 283, p. 519-523.

⁵⁵ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 26 au 30 janvier 1748 : « Traits d'une extrême simplicité, du 26^e de ce mois et 3 jours suivans ». B.M.T., Ms. 699, p. 265-267.

⁵⁶ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 27 juillet 1778.

La perquisition menée dans une maison inhabitée, située à proximité de la vigne, va permettre de faire avancer l'enquête. Si le procès verbal de l'assesseur déclare n'y trouver « rien de suspect » à l'intérieur, il observe tout de même sur une table de la salle basse « un petit livret couvert de parchemin, manuscrit, portant pour titre : *Opération tirée de la vraie nécromancie immanquable en suivant de point en point ce qui suit*, finissant par ces mots : *il faut faire attention qu'il faut savoir le nom et le surnom de la personne*, plus deux cierges de demi-livre chacun ou environ, quatre chandelles entières, un petit Christ, quatre chandeliers, deux en laiton, un en étain et un de bois, une bande de papier sur laquelle est écrit *Etienne Chabrié, Etienne Lapallie* ».

Devant ces pièces à conviction, l'assesseur ne doute plus qu'il s'agisse là d'un cas de nécromancie, et non d'un meurtre. Le propriétaire de la maison, le nommé Lasserre, boucher de la ville, est aussitôt interrogé. S'il prétend ne pas connaître le nom des organisateurs et participants à cette soirée particulière qui pourtant a eu lieu chez lui, il ne fait en revanche aucun mystère à propos de la tête, disant qu'il « croit qu'ils la tirèrent de la salade, ce qu'il présume parce qu'ils le lui dirent⁵⁷, et que d'ailleurs il y a un cadavre sans tête aux fourches patibulaires ».

Suivant les indications portées dans le livret manuscrit, un des assistants était chargé « d'aller à un gibet ou à un cimetière armé d'un grand couteau trancher la tête d'un homme mort. Il faut qu'il soit un mâle, la tête d'une femme ne vaut rien pour cet effet. Il faut que cette tête se prenne à minuit précise. En allant la chercher il faut dire en chemin le *De Profundis* ou *5 Pater*, & en revenant aussi ».

Le but était simple : il s'agissait, au moyen de certaines invocations, d'obtenir l'intercession de l'âme du propriétaire de la tête afin de recevoir sans coup férir toutes les richesses désirées, enfin... presque toutes, puisque le livret manuscrit contenant les incantations va jusqu'à indiquer qu'on « ne peut pas demander dans cette opération ici au-dessus de trois cens mille livres ».

Las, l'opération ne semble pas avoir eu le résultat escompté, et les participants à la cérémonie sont repartis en jetant la tête inutile dans une vigne proche de la maison.

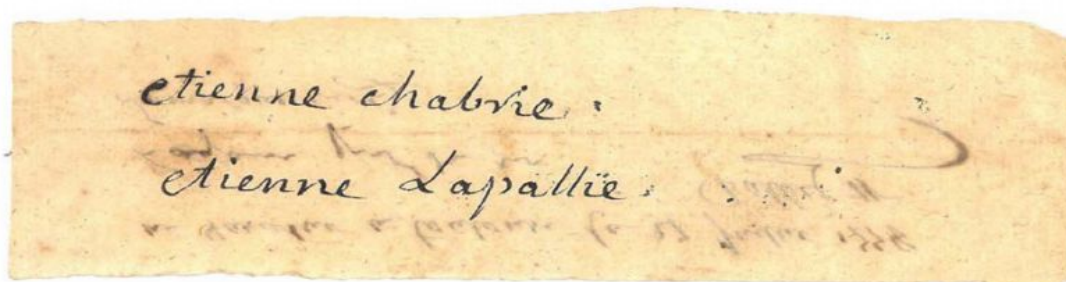
La bande de papier trouvée sur la table de sa maison, « sur laquelle est écrit *Etienne Chabrié, Etienne Lapaille* »⁵⁸, nous permet de confirmer les dires dudit Lasserre : la tête provient bien des fourches, et on peut même avec certitude mettre un nom sur ce crane sans visage. En effet, le 29 mai précédent, Pierre Barthès consignait dans ses mémoires :

« Etienne Chabrier, âgé de 25 ans, travailleur de terre du lieu de Moüiac au Puy-en-Velay, accusé de vol avec effraction, jugé par le sénéchal du Puy à être pendu ; et par arrêt du 21^e may la sentence confirmée. Il n'a été exécuté que le 29^e dud[it] à cause de la maladie de l'exécuteur. Ledit Chabrier avoit été déjà aux galères ; son corps fut exposé »⁵⁹.

⁵⁷ Notons au passage que le boucher anticipe les questions qui pourraient lui être posées et se disculpe habilement ; par cette phrase il veut faire comprendre qu'il n'a pas fait partie de l'expédition chargée de collecter la tête.

⁵⁸ Le livret de nécromancie retrouvé marque bien qu'il faut faire attention qu'il faut savoir le nom & le surnom de la personne, ce qui explique la présence de la bande de papier sur la table.

⁵⁹ *Mémoires manuscrites...*, op. cit. ; ici entrée du 29 mai 1778 : « Pendaïson ». B.M.T., Ms. 705, p. 153.



Bande de papier trouvée sur la table de la maison de Lalande, et conservée comme pièce à conviction.
Archives municipales de Toulouse, FF 822 (*en cour de classement*), procédure du 27 juillet 1778.

La procédure s'arrête portant après l'interrogatoire du boucher. Les organisateurs de la macabre soirée, s'ils ne sont pas tous clairement nommés par Lasserre, sont peut-être des personnes en vue (nous savons au moins qu'un prêtre faisait partie de cette fine équipe), et un scandale risquerait alors d'éclabousser certaines familles ou institutions.

Lasserre repart donc vaquer à sa boucherie. D'ailleurs de quoi pourrait-on l'accuser ? Pas de profanation de sépulture puisqu'il s'agissait d'un corps de supplicié exposé ; peut-être seulement d'infraction aux ordonnances de police sur la salubrité publique...

La procédure ne précise pas non plus si la tête fut ramenée à la salade pour y reprendre le cours de son exposition, ou si elle fut inhumée en un lieu quelconque⁶⁰.



⁶⁰ Nous sommes tout de même allé vérifier dans le registre paroissial de Lalande (GG 754) : sans surprise, aucun acte d'inhumation d'une tête quelconque n'y est consigné.

Il n'est pas réellement nécessaire de s'étendre ici sur la suppression des fourches ; nous précédemment avons évoqué l'abandon de celles situées à Saint-Roch, et les publications, tant de Molinier et Miguet, que de Soula, documentent parfaitement la fin de celles des Minimes, en démontrant la lente évolution des mentalités (ou sensibilités) jusqu'à ce que la décision de démolition soit finalement accordée par lettres patentes du roi du 2 décembre 1786⁶¹.

Nous nous bornerons à citer des extraits de documents qui reflètent les trois périodes de cette disparition des fourches : le premier illustre la volonté des propriétaires et habitants qui résident à proximité de la salade de voir celle-ci supprimée. Le deuxième, émanant des capitouls, se félicite de cette démolition. Le dernier, enfin, nous montre un tas de décombres et questionne sur l'avenir de ce lieu désormais rasé mais encore si vivant dans les mémoires.

Délibération des habitants du quartier de Lalande, 1776⁶²

« À laquelle assemblée a été dit par M. le curé qu'il les avoit faits assembler pour [...] sçavoir si lad[it]e paroisse ne devoit pas nommer des commissaires pour se retirer devant nosseigneurs du parlement pour les supplier de faire suprimier et ôter les fourches patibulaires qui se trouvent sur deux chemins de lad[it]e paroisse, soit par raport à l'infection que produit les cadavres qu'on y expose, ce qui occasione des maladies épidémiques dans lad[it]e paroisse, principalement dans le tems chaud, soit parce que l'exposition desd[its] cadavres a occasioné dans différens tems des impressions sensibles sur des personnes enseintes ; en second lieu, parce que la position de ces fourches patibulaires est nuisible à la sûreté publique, attendu qu'il est arrivé dans différens tems que ce lieu qui devoit être la terreur des méchants a été au contraire l'azile des assassains et des voleurs ».

L'assemblée ayant voté la délibération, une députation composée de 6 membres est chargée de porter la requête devant le parlement. Nous ne connaissons pas la réponse exacte du parlement, mais nous savons que la demande allait rester sans effet pendant 10 ans encore.

Chronique des Annales manuscrites des capitouls, 1787⁶³

« Depuis longtems les étrangers faisoient à la ville le reproche de laisser subsister à ses portes et sur la route la plus fréquentée des fourches patibulaires qui n'inspiroient ni crainte ni effroi aux méchants et qui formoient un foyer infect d'où s'exhaloient des miasmes funestes et des vapeurs méphitiques qui corrompoient l'air. Il avoit été présenté divers mémoires pour en solliciter la suppression, lorsqu'enfin les capitouls furent autorisés par des lettres patentes enregistrées au parlement à les faire démolir ».

Quel retournement depuis le discours officiel trouvé dans la chronique de 1759 où « on suspend les cadavres que l'air dessèche par ce moien avec plus de facilité sans qu'il se répande aucune mauvaise odeur aux environs et cella forme d'ailleurs un spectacle bien capable d'inspirer la terreur aux méchants »⁶⁴ !

⁶¹ L'enregistrement de ces lettres devant le parlement de Toulouse date du 15 janvier 1787.

⁶² « Délibération des habitans et bienetensans de la paroisse S[ain]te Magdelaine de Lalande, gardiage de Toulouse », enregistrée par Arnaud, notaire, 13 octobre 1776. A.M.T., DD 112, liasse non foliotée.

⁶³ Annales manuscrites, Livre XII, chronique 452, année 1787. A.M.T., BB 284, p. 316-317.

⁶⁴ Annales manuscrites, Livre XI, chronique 429, année 1759. A.M.T., BB 283, p. 685.

La salade n'est plus, [1787]⁶⁵

Dans une supplique adressée aux capitouls, l'entrepreneur Cariben leur expose « qu'ayant été chargé de la démolition des fourches patibulaires, il s'est empressé d'y mettre des ouvriers pour détruire un monument qui causoit de l'effroi à tous les passants ». Il reprend là à son compte un discours officiel qui n'est peut-être pas son sentiment personnel. La suite est particulièrement intéressante, quant à la supposée répulsion du public vis-à-vis de ce lieu maintenant démoli : Cariben explique que nul ne veut se porter acquéreur des matériaux, à tel point qu'il les a laissés empilés sur place. Mais il continue en écrivant que, pourtant, « la délicatesse cesse pendant la nuit », ce qui indique clairement que les gens n'ont pas tant de scrupule à venir se servir dès lors qu'ils peuvent le faire sans frais. Quant au terrain, l'entrepreneur demande à pouvoir l'inféoder, le ceindre de parois en terre, et même d'y faire bâtir.

Alors, est-il possible qu'une fois démolies ces fourches patibulaires aient aussitôt perdu leur pouvoir de répulsion et d'épouvante ? Et Cariben songe-t-il réellement s'établir en ce lieu ?



⁶⁵ A.M.T., DD 41, liasse non foliotée.

Pour en finir avec toutes ces salades ?

Loin d'apporter toutes les réponses, ce petit dossier aimerait au contraire démontrer que la recherche sur un élément apparemment aussi humble et insignifiant que les fourches patibulaires d'une ville ou d'une communauté peut être abordée de plusieurs façons.

Du transport des corps à leur accrochage, la part d'ombre est encore grande : les gestes ne sont pas renseignés, ils n'ont intéressé que peu de gens, et des études sérieuses pourraient peut-être nous permettre d'observer des pratiques ignorées nous amenant finalement à réévaluer tout ce circuit macabre.

Les salades de Toulouse peuvent effectivement faire les beaux jours des chercheurs et ne doivent certainement pas être envisagées comme le terrain de jeu exclusif des historiens : de nombreuses disciplines peuvent y porter leur regard, leurs réponses comme leurs questions et ainsi engager un dialogue enrichissant entre elles.

Nous serions incapables d'évaluer le nombre de champs de recherches possibles, nous concluons donc en évoquant quatre des pistes qui mériteraient d'être explorées.

Réétudier les sources de manière systématique.

Jusqu'à présent, les chercheurs ont principalement porté leur attention sur les registres de délibérations des capitouls (et, dans une moindre mesure ceux des commissions), la correspondance avec les intendants de la province (et leurs subdélégués), les mémoires de Pierre Barthès (dont chaque mention est à confronter à d'autres pièces quand cela reste possible), quelquefois les chroniques des Annales manuscrites des capitouls et, plus ponctuellement, les registres du trésorier de la ville.

Pourtant, à l'exception des mémoires de Barthès, les travaux de dépouillement systématique des sources précitées n'a encore jamais été fait, particulièrement en ce qui concerne la période médiévale et le XVI^e siècle.

Il en est de même pour les registres factices des pièces à l'appui des comptes. Ce travail long, fastidieux, minutieux et certainement ingrat, serait d'autant plus intéressant que les sondages déjà effectués dans ce fonds ont été fructueux : ils ont livré nombre d'informations nouvelles sur le transport des corps, les réparations des fourches, les matériaux nécessaires à ces travaux, les corps à enfouir, etc.

De plus, la série des travaux publics est susceptible de contenir des rapports d'expertise et de devis de travaux.

Une vaste opération de calcul.

Un recensement méticuleux des sentences des capitouls portant condamnation à mort permettrait de noter toutes les mentions du devenir du corps (exposition aux fourches, cendres dispersées, livraison aux chirurgiens ou absence totale de mention). Ces résultats, comparés à ceux d'un travail identique à mener dans les arrêts rendus par le parlement et les procès verbaux de mort⁶⁶, permettraient de ne plus prendre en compte les seules exécutions prononcées par la justice des capitouls, et d'établir enfin avec précision des chiffres qui serviraient à mieux comprendre la volonté de la justice quant au devenir des corps des suppliciés.

⁶⁶ Conservés aux Archives départementales de la Haute-Garonne.

Il faudrait évidemment retrancher les cas d'exécutions par effigie, ceux-ci restant quelquefois difficiles à déceler à la seule lecture des sentences.

L'apport des procédures criminelles.

Outre l'intérêt évident de telles sources, particulièrement avec les sentences de condamnation à mort, les procédures criminelles (qu'elles soient des capitouls pour Toulouse ou de toute autre cour de justice), permettent quelquefois d'observer la relation entretenue par les vivants avec les fourches patibulaires, tout comme leurs usages et détournements éventuels (repère de brigands, lieu de « culte », détours pour les éviter, insultes construites autour de ce thème, etc.). C'est d'ailleurs un tel exemple de procédure qui est présenté dans le fac-similé qui suit, où une simple affaire d'excès nous transporte près de la salade des Minimes.

Le classement et dépouillement des procédures criminelles des capitouls, qui met à disposition chaque année environ huit nouveaux inventaires, soit près de 2 000 procédures, va inéluctablement contribuer à révéler de nouvelles informations.

Un travail de terrain.

Si des fouilles permettaient de reconstituer et de mieux appréhender les structures des fourches et leurs éventuelles modifications au cours des âges, elles pourraient aussi amener à exhumer puis étudier les corps ou restes humains (voire d'animaux) trouvés là. De telles opérations sont menées par quelques équipes d'archéologues dans l'Europe entière.

Un tel projet n'est envisageable, ni même possible, qu'après une recherche approfondie dans la documentation et une géolocalisation exacte de lieux.

Dans une ville comme Toulouse, où les emplacements des anciennes fourches ont été recouverts par l'urbanisation (voie publique, réseaux et bâti), l'apport des archéologues se limitera nécessairement à des restitutions 3D établies à partir des sources textuelles, plans et vues anciennes.

Quoi de plus indiqué que de finir ce dossier peu joyeux sur une note de poésie, avec un extrait de *La ballade des pendus*, attribuée à François Villon (vers 21 à 30, version adaptée en français moderne).

Le poème est une longue évocation de l'exposition des corps de pendus, sans qu'on sache dire si elle est faite sur la potence même, ou bien sur des fourches patibulaires.

*La pluie nous a lessivés et lavés
Et le soleil nous a séchés et noircis ;
Pies, corbeaux nous ont crevé les yeux,
Et arraché la barbe et les sourcils.
Jamais un seul instant nous ne sommes assis ;
De ci de là, selon que le vent tourne,
Il ne cesse de nous balloter à son gré,
Plus becquetés d'oiseaux que dés à coudre.
Ne soyez donc de notre confrérie,
Mais priez Dieu que tous nous veuille absoudre !*



Trois pendus, gravure sur bois de l'édition de 1489, chez Pierre Levet (f° g iii)

FAC SIMILÉ

intégral de la procédure du 21 septembre 1735

Présentation du fac-similé

Il aurait été impossible de proposer ici une procédure complète s'achevant par une sentence de condamnation à mort et précisant que le corps du supplicié doit ensuite être destiné à une exposition aux fourches patibulaires, un tel fac-similé nous aurait certainement amené à dépasser les 200 pages.

Toutefois, afin de rester dans le thème, nous avons sélectionné une procédure où l'action se passe précisément à proximité de la salade des Minimes.

Poitevin contre Bourguignon.

Le plaignant, Jean Paco dit Poitevin, garçon charron fraîchement arrivé à Toulouse, dit avoir été entraîné vers ce lieu par d'autres garçons charrons (des compagnons du Devoir), qui agressé et volé. Paco précise qu'il aurait même été immanquablement égorgé si des personnes n'étaient venues à sa rescousse ; ce n'est certainement pas vrai, mais l'emploi de tels termes est choisi afin d'accentuer l'idée de violence et ainsi la gravité de l'agression subie.

On comprend que le guet est ensuite envoyé à la poursuite des agresseurs et que ceux-ci sont ensuite emmenés dans les prisons de l'hôtel de ville. Le registre d'écrou pour cette période n'a pas été conservé, et nous ne pourrions pas connaître les noms véritables des garçons charrons ; le plaignant ne donnant que leurs surnoms : « Bourguignon » (on nomme ainsi les compagnons de métier en les affublant d'un nom de la ville ou province ou région d'où ils se disent originaires).

L'affaire s'arrête après l'inquisition, on peut estimer qu'elle ne va pas plus loin. Il faut envisager un possible accommodement entre les parties ou un jugement rendu à l'auditoire sous forme de sentence verbale.

Une localisation hasardeuse.

Si le plaignant parle d'une agression survenue près des fourches patibulaires (à droite du plan qui suit), les témoins en revanche situent l'action « à la croix des Minimes » ou encore « près le couvent des Minimes » (à gauche du plan). La distance qui sépare les fourches de la croix ou du couvent est tout de même conséquente ; on peut se hasarder à penser que le plaignant (ou son avocat) aura trouvé plus habile de situer l'attaque à proximité des fourches, rendant ainsi l'action symboliquement plus ignoble et répréhensible.



Plan d'assemblage du cadastre dit de 1680, capitoulat de Saint-Pierre des Cuisines hors les murs. Auteur inconnu, c. 1690.

Archives municipales de Toulouse, CC 2909 (détail).

Les fourches sont représentées, à quatre piliers, sur le grand chemin, à droite du plan.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 779/4, procédure # 116, du 21 septembre 1735. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 779, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1735.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'assassinat de grand chemin, excès et vol.
Forme	3 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception du billet d'assignation à témoins, de format 11 × 19 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[une **transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 21 septembre 1735, Jean Paco porte plainte contre divers personnages au sujet d'une agression survenue la veille, vers les 5 heures de l'après-midi, « près les fourches patibulaires » des Minimes. Le cas peut être qualifié d'assassinat de grand chemin (assassinat puisque prémédité, de grand chemin puisque survenu sur une route principale menant à la ville), d'excès (ici coups donnés avec le poing), et enfin de vol (une somme de 9 livres lui ayant été enlevée, ainsi qu'un de ses outils). D'après la plainte, on comprend que les agresseurs ont pu être arrêtés et se trouvent actuellement détenus dans les prisons de la ville.

pièce n° 2

- Le billet d'**assignation aux témoins** (feuillet recto verso)

Le lendemain, 22 septembre, quatre personnes sont assignées devant le greffe de Dasque, afin de venir déposer sur les faits. L'huissier Parayre se rend au domicile de chacun d'eux afin de leur signifier l'acte en personne. Ils sont attendus à l'hôtel de ville l'après-midi même, à une heure.

pièce n° 3

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

Tous les témoins ont assisté à la scène, et sont même intervenus afin de faire cesser les excès ; le nommé Serres, en voulant s'interposer, aurait été à son tour pris à partie par les agresseurs.

Après l'action, ils ont raccompagné le plaignant en ville et l'ont mené devant un des capitouls afin qu'il puisse lui porter sa plainte. Ils précisent que le capitoul a alors fait dépêcher un détachement du guet afin de procéder à l'arrestation des agresseurs.

Notons que seuls trois des quatre témoins assignés vont effectivement déposer. Le quatrième, le fils de l'horloger Hubert, ne se présentera jamais.

En fin de cahier, le procureur du roi requiert une prise de corps contre les accusés ; ces réquisitions n'étant suivies d'aucune ordonnance des capitouls, on peut estimer que l'affaire en restera là.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

21 septembre 1735

transcription :

À vous messieurs les maire, lieutenant de maire et capitouls de Toulouse,

Supp[li]e humblement Jean Paco, dit Poitevin, garçon charron, disant qu'il est d'usage par les estatus du corps des charrons que lorsque les garçons estrangers viennent en cette ville ils vont ce présanter aux bailles du corps des charrons pour les prier de leur procureur de l'ouvrage, et ensuite les bailles les vont conduire chès les maîtres qu'il sçait qu'il n'a point de garçon, ou les présentent aux garçons qui sont chès les maîtres affin qu'ils les conduisent eux-même chès le maître qu'il sçait qui en a le plus de besoin.

Seroit arrivé au contraire que le jourd'hier, le suppliant seroit arrivé en cette ville, auroit eu le malheur de s'adresser aux nommés Berguignon-Tostène, Bourguignon-Laberdure, et autre Bourguignon, garçons du prétand(e)u Devoir, pour les prier de luy procureur une boutique pour pouvoir y travailler. Lesquels, faignant de luy chercher une boutique, auroi[n]t au contraire conduit le suppl[iant] hors la ville, près les fourches patibulaires ; où estant, voyant que c'estoit un androit escarté de la ville, ils auroint commancé de saizir au col le supp[lian]t, le jettèrent rudement à terre, luy donnèrent plusieurs coups de poinds et, voyant qu'il estoit hors d'estat de pouvoir se deffandre, le fouillèrent et luy enlevèrent neuf livres qu'il avoit sur luy, lui ôteroit l'abresac de desçus sont col, de même q[u]un outil(s) qu'il avoit à son côté, en telle sorte que le supp[lian]t auroit esté égorgé par lesditz Bourguignons s'il n'avoit esté secoureu par des personnes charitables⁶⁷ quy se rencontrèrent à passe[r], venant en cette ville, qui le dégagèrent des mains m[e]urtrières desditz Bourguignons et eurent la charité de conduire le supp[lian]t devant vous pour implorer votre secours ; et vous messieurs, auriès fait arrêter lesditz Bourguignons et conduire dans vos prisons d'où ils sont encore détenus.

⁶⁷ Il s'agit entre autres des trois témoins qui vont déposer dans la pièce n° 3.

Mais d'autant qu'un pareil asasin⁶⁸ fait en plain midy et excès réels comis sur la personne du sup[plian]t par lesditz Bourguignons et Lostine, méritent punition exemplaire ; c'est pourquoy il plaira de vos grâces, messieurs, ordonner que de ce dessus, sirconstances et dépanances, il en sera enquis de votre hautorité contre lesditz Bourguignons et autre Bourguinou Laberdure, garçons charrons, pour l'inquisition faitte et devant vous raportée, après avoir esté comuniqué à monsieur le pro[cur]eur du roy, estre décerné contre lesditz Bourguignons, garçons charrons du Devoir, tel décret que de raison, avec dépans ; et fairès bien.

[signé] Arteau⁶⁹.

[souscription et signature] Soit enquis du contenu en la requette en plainte ; appointé le 21^e 7^{bre} 1735. Vialar, capitoul.

[souscription et signature] Scellé à Toulouse le 22^e 7^e 1735 ; reçu neuf solz.

Signature illisible.

⁶⁸ Lire *assassinat*. Rappelons qu'un assassinat est alors une agression (physique ou même simplement verbale), faite de guet-apens, c'est à dire avec préméditation. On peut ainsi assassiner quelqu'un et ne faire que l'insulter, ou bien le frapper, ou encore le tuer. Afin d'éviter toute confusion, les inventaires des procédures criminelles précisent toujours de quelle action est suivi l'assassinat (insultes, voie de fait, excès, excès réels ou bien encore meurtre).

⁶⁹ Le plaignant ne signe pas, c'est Arteau, son avocat, qui le fait.

À Sous  Messieurs les
Meure lieutenant de Meure Es capitouls de
toulouse

Suppl^e humblement Jean Pao dit Portenay Garçon
Garçon dit aut quel est du raze par les Estatus
du Corps des Charrois, que lors quelis Garçons étrangers
viennent en cette ville y sont ce présenter aux
baillies du Corps des Charrois pour les prier de
leur prouver de leur raze et en suite les baillies
les vont conduire Chez les maîtres quel fait quel
rapoint de Garçon ou les présentent aux Garçons
qui sont Chez les maîtres afin qu'ils les conduisent
eux même Chez les maîtres quel fait qu'il rapoint
une des plus de B. pour, servir arrivent au contraire
que le jour d'ici le Suppl^e hant servir arrivent
en cette ville arrivent en beaucoup de malheur de se adresser
aux Hommes Baignuons tortene Bourguignon
la certare et autre Bourguignon Garçons
duquel autre du voir pour les prier de lui
prouver une Boutique pour pouvoir travailler
les quels baignant de lui Chercher une
Boutique arrivent au contraire Conduit le Suppl^e

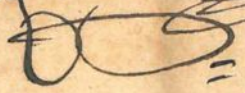
hors la ville pris les bourgeois patibulaires
ou estant voyant que Cestoit un androit —
l'estoit de la ville yll avoient Commence de
saisir au Col le puy le jettent Andement
a terre luy donnerent plusieurs Coups de poins
luy voyant quil estoit hors d'estat de pouvoir
se deffendre le fouillèrent et luy enlevèrent
neuf liures quil avoit sur luy, luy otterent
La robe de deffeur son Col, demeurant qu'un
outils servant a sa profession quil avoit
a son Cotte en telle sorte que le puy
auroit esté l'orgue par les dit Bourguignons
sil n'auroit esté trouvez par des personnes
Charitables qui se Remontrevent a Par
venant en cette ville qui le Regagerent des
mains meurtriers des dit Bourguignons et
eurent la Charité de Conduire le puy —
Devant vous pour qu'il plevé votre troupe —
ce vous Messieurs aurois fait arreter les dit
Bourguignons et Conduire d'autres prison —
don yll tout meure de Remes Mais Dautant

que parul a fait par implam unij el
 Exus Rels Comis par la personne du byc
 Pastore Bourguignons et l'ontine unij el
 Punitu exemplaire Cist Bourguign.
 Il Plaira des os Grans et Meunier
 ordonner que de le deus si resustances et
 dy andames et en fra enquis de voste
 Contre les dit Bourguignons
 autre Bourguignon la ber dure Garons
 Garons pour l'inginites fait et edment
 sous Reporte apres avoir este Communiqué
 a Monneur le procureur du Roy et de l'ordonne
 Contre les dit Bourguignons Garons
 Garons de de voir let de vob quide Plain
 avec dy ans et faies bien

Arteau

Forb enquis du Contine
en la Requête en

J'ai a l'onneur de plaindre appointé le
 22 es de 1555 Reue 21 34 1555
 Nombp Mille


 Valair Capstoul

21^e 4bre 1435.

Requette en plainte
Pour Jean Jaco d'Artoenim
Garçon charron

Contre Bourguignon docteur
Bourguignon la Verdure &
autre Bourguignon tous
Compagnons charrons.

FF 779/4, procédure # 116.
pièce n° 1, requête en plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,

billet d'assignation aux témoins
22 septembre 1735

L'an mil sept cent trente cinq le vingt deuxieme jour d'août
 de septembre Par nous Louis de Képinier, le maire lieutenant
 de maire et Capitoul de Toulouse, Résidant sous signe à la
 Requête de Jean Paul de Portenay, Garçon Charroy et signant a
 cette Requête a une femme d'aproximativement de dix ans qui pardevant
 mesme les maire lieutenant de maire et Capitoul de Toulouse
 et aux greffes d'un Pas qui greffier au lieu des Comis a la
 messagerie de Toulouse au lieu de Beret Geste, au lieu Dumoy
 mar. et au lieu Hubert fils d'ologues pour etre ouys
 en temoign et porter temoignage d'ici et par la Contenance
 en la Requête en plainte du Requerant dont l'acte
 luy sera faite luy d'alarant qu'il diffant de Comparsition
 a luy femme prison la mande de dix lires luy leur sera
 d'alarant prison l'ordonnance et luy, a luy a l'aproximativement
 du lieu des, a l'aproximativement, du lieu de Beret a l'aproximativement
 Dumoy et a l'aproximativement du lieu Hubert fils tous trois
 dans leur domicile a Chaux des quel luy a l'aproximativement
 de a l'aproximativement le 28 mai 1735 ne *[Signature]*
 neufs fois de *[Signature]*

FF 779/4, procédure # 116.
 pièce n° 2, requête en plainte (recto)



FF 779/4, procédure # 116.
pièce n° 2, requête en plainte (verso)

Pièce n° 3,

cahier d'inquisition

22 septembre 1735

[à noter que les pages 6 à 8, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

presente le a Signe de ce Registre

Seigneur

Seigneur

L'Escurier

Quedus tous

4 page

Jean Dumont mar de sonnage Presidant
vis a vis le port de l'Escurier de quatrevingt ans
ou cinquante ans a l'Escurier a la Requette Escurier
même Escurier que de l'Escurier Comme l'Escurier a fait
approuver de la Copie ouy moyennant son Escurier
par luy presté par mains mises sur les Sts Escuriers
aprouvés Escurier d'Escurier de l'Escurier en l'Escurier
l'Escurier de l'Escurier a l'Escurier l'Escurier a l'Escurier

Escurier fil de l'Escurier a l'Escurier ou domestique
d'Escurier de l'Escurier l'Escurier

Escurier que de l'Escurier ou l'Escurier Escurier
le Escurier de l'Escurier de l'Escurier
en l'Escurier de l'Escurier de l'Escurier
par l'Escurier de l'Escurier de l'Escurier
Gascon Escurier a l'Escurier mattois Escurier
l'Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier
l'Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier
Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier
l'Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier
Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier
Escurier de l'Escurier de l'Escurier Escurier

L'Escurier

